

## Notice déductions pour logement et nourriture

Les déductions pour logement et nourriture pour collaborateurs et apprenants subissent la modification suivante à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

	Adultes			Jeunes de 13 ans jusqu'au début de l'obligation de cotiser à l'AVS		
	Par jour	Par mois	Par an	Par jour	Par mois	Par an
Petit-déjeuner	3.50	105.--	1 260.--	2.50	75.--	900.--
Déjeuner	10.--	300.--	3 600.--	7.50	225.--	2 700.--
Dîner	8.-	240.--	2 880.--	6.--	180.--	2 160.--
<b>Pension complète</b>	<b>21.50</b>	<b>645.--</b>	<b>7 740.--</b>	<b>16.--</b>	<b>480.--</b>	<b>5 760.--</b>
Logement	11.50	345.--	4 140.--	9.--	270.--	3 240.--
<b>Pension complète et logement</b>	<b>33.--</b>	<b>990.--</b>	<b>11 880.--</b>	<b>25.--</b>	<b>750.--</b>	<b>9 000.--</b>

\* Pour les jeunes travailleurs, surtout pour les apprenants, on peut déduire conformément au tableau susmentionné les taux plus bas tant qu'ils ne doivent pas cotiser à l'AVS. L'obligation de cotiser à l'AVS commence le mois de janvier suivant les 17 ans révolus. Exemple : un apprenant qui fête ses 17 ans le 15 novembre 2006 sera soumis à l'obligation de cotiser dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ; il faudra ainsi obligatoirement appliquer le taux AVS plus élevé pour adultes à partir de janvier 2007. Conformément à la maxime des "taux minimaux", il est cependant possible de déduire à l'apprenant dès le début de son apprentissage le taux adulte, et ce même si l'apprenant n'est pas encore soumis à l'obligation de cotiser à l'AVS.

Les informations suivantes sont par ailleurs importantes pour l'employeur :

Les montants ne doivent pas être inférieurs aux nouveaux taux indiqués dans le tableau susmentionné, et ces taux sont valables pour l'employeur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007. L'annonce tardive de l'Administration fédérale des contributions peut engendrer des problèmes lors de la répercussion des nouveaux taux sur les collaborateurs. Les conditions légales de travail et de contrat sont déterminantes pour la répercussion.

Tant qu'un employeur ne peut pas (ou pas encore) appliquer les nouveaux taux à ses collaborateurs en raison des obligations contractuelles, ainsi que dans tous les cas où un employeur ne veut pas, dans l'intérêt de ses collaborateurs, appliquer les nouveaux taux, le collaborateur a droit à une prestation appréciable en argent. Celle-ci correspond à la différence entre la déduction inférieure effectivement faite et la déduction plus élevée dès le 1.1.2007, qui n'a éventuellement pas (encore) été appliquée, et présente une part de salaire soumise aux assurances sociales. Tant que les nouveaux taux ne peuvent pas être appliqués à un collaborateur, et ce par exemple pour des raisons contractuelles, la part de l'employé pour les assurances sociales ne peut pas être déduite au collaborateur sur la base de la différence soumise aux assurances sociales. L'employeur doit donc payer, en se basant sur la différence entre l'ancien taux (plus bas) et le nouveau taux (plus élevé), aussi bien la part des assurances sociales de l'employeur que de l'employé.

Si l'employeur facture cependant au collaborateur le nouveau taux actuel de l'Administration des contributions, il n'est ainsi plus question de prestation appréciable en argent de l'employeur. Il n'existe donc plus de différence soumise aux assurances sociales.

## **Procédure lors de l'application des nouveaux taux pour les prestations en nature :**

Dans la pratique, il convient de faire la différence entre les cas suivants :

1. Il n'existe aucune réglementation écrite avec le collaborateur : selon l'art. 29 al. 1 CCNT, les taux minimums actuels de l'Administration des contributions sont dans ce cas valables, ce qui signifie que les nouveaux taux peuvent être appliqués sans problème dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007.
2. Il existe une réglementation écrite (contrat de travail, etc.) se référant aux taux fiscaux, mais sans cependant citer les montants (formulation par ex. "... les taux minimums de l'Administration des contributions s'appliquent") : dans ce cas également, les nouveaux taux sont valables sans autres à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007.
3. Il existe une réglementation écrite qui mentionne les montants des taux fiscaux actuellement en vigueur ou qui stipule une déduction forfaitaire fixe : les taux augmentés ne peuvent être prélevés à l'employé que sur la base d'une résiliation pour modification en respectant les délais de congé prévus contractuellement.
4. S'il existe un accord particulier comme par exemple le "Contrat de nourriture" disponible auprès de GastroSuisse, une résiliation respectant un délai de seulement une semaine est selon l'accord éventuellement possible.
5. Dans les cas où une résiliation pour modification serait nécessaire, il existe en alternative la possibilité que l'employeur augmente le salaire brut au 1.1.2007 de manière à ce qu'il résulte le même salaire net pour l'employé malgré l'augmentation de la déduction pour les repas. Dans ce cas, les taux augmentés peuvent être appliqués sans autres à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007.
6. Si l'hébergement dans une chambre meublée est réglé selon l'ancien taux (Fr. 10.-- par jour) dans le cadre d'un bail à loyer séparé, celui-ci peut être résilié pour la fin du mois en observant le délai légal de 2 semaines (ou éventuellement un autre délai fixé). Au cas où une chambre non meublée serait mise à disposition, les délais de résiliations légales normaux s'appliquent (ou les délais stipulés dans le contrat).
7. Des charges particulières ne peuvent incomber à l'employeur que s'il s'agit de rapports de travail uniquement résiliables à long terme ou de rapports de travail de durée déterminée qui ne sont pas résiliables (contrats d'apprentissage, emplois saisonniers). Dans ces cas, nous recommandons de vous adresser au Service juridique de GastroSuisse.

Le Service juridique de GastroSuisse recommande en outre de vérifier si le règlement en vigueur dans l'établissement est encore actuel. Il pourrait par exemple s'avérer que le besoin en nourriture a diminué dans l'établissement et qu'il faudra remettre moins de repas à l'avenir. Au bout du compte (nombre de repas x nouveaux taux), il est possible qu'il n'y ait pas besoin d'augmenter les déductions pour les repas.